

acquise par les autorités dont relève l'exploitation minière de la province, et qui, même à l'heure actuelle, éprouvent de graves difficultés. On trouve sur certaines de ces réserves une grande quantité de pin et d'épinette, et ces terrains semblent avoir, aux yeux de certains gros capitalistes, une grande valeur,—et c'est sans parti pris que je me sers de l'expression "gros capitalistes". Ces derniers se sont emparés de terrains, censément dans un but d'exploitation minière, et se sont approprié le bois qui s'y trouvait.

Je ne suis pas très au courant de la situation dans le Québec, mais la même chose s'est produite dans la partie septentrionale de cette province. Je sais partinement que dans le Nord-Ontario, on a dépouillé à plusieurs reprises des terres domaniales d'arbres d'une grande valeur, qui étaient la propriété publique. Je veux bien croire que le département fait tout ce qu'il peut afin d'améliorer le sort des Indiens. Il n'en est pas moins vrai, qu'au cours des trente dernières années, la mise en valeur du Nord-Ontarien a eu pour effet de refouler les Indiens vers la baie James et la baie d'Hudson. Ils y sont pratiquement seuls. Dans la région de la baie James, il est possible de cultiver la terre, dans une certaine mesure; cependant, le ministre sait combien ce territoire est propice à l'élevage des animaux à fourrure. Il sait quels progrès l'on a accomplis depuis vingt-cinq ans quant à l'élevage du renard argenté, et, bien que dans une plus faible mesure, des animaux à fourrure de moindre valeur, tels, par exemple, la belette et la loutre.

Je me permettrai de faire remarquer au ministre, qu'il y a, à l'extrémité sud de la baie James, plusieurs îles sur lesquelles on pourrait très bien se livrer à l'élevage des animaux à fourrure. Les honorables députés sont au courant du peu de prospérité dont jouissent la plupart des Indiens de cette partie du pays, et ce, pour la raison que j'ai indiquée il y a quelques instants, savoir, qu'en s'installant sur les terres, les blancs ont repoussés les Indiens vers la région de la baie James, dont ils ne peuvent sortir.

Peut-être le département a-t-il déjà pris des mesures, mais s'il ne l'a fait, je lui ferai remarquer que les îles déjà mentionnées seraient très propices à l'élevage des animaux à fourrure, auquel pourraient s'adonner les Indiens. Il y aurait peut-être lieu d'y faire des expériences afin de s'assurer si cet élevage pourrait être profitable à cet endroit. J'ai demandé au début de mes remarques, sur quoi se baserait le ministère pour déterminer quelles sont les régions minières.

L'hon. M. CRERAR: Avant la découverte d'une mine, il faut faire un certain travail de

[M. Bradette.]

prospection. Quiconque obtient le droit de prospecter sur une réserve indienne peut bien y découvrir des gisements miniers. Il demande alors l'autorisation d'effectuer des sondages à la perforatrice à pointes de diamant ou de forer un puits de mine, et d'exploiter le minerai qu'il pourra trouver. Tout cela est prévu dans les arrangements que l'on conclut avec lui avant qu'il ne commence ses travaux. Mon honorable ami a parlé du bois sur pied que renferme la réserve et qui pourrait être utilisé pour l'exploitation minière. Personne, j'imagine, ne demanderait l'autorisation de couper sur une réserve quelques centaines de milliers de pieds de bois pour l'exploitation minière, à moins d'être certain de pouvoir l'utiliser.

M. BRADETTE: Je voulais dire dans les claims miniers.

L'hon. M. CRERAR: Alors, le droit de coupe du bois serait distinct de l'autorisation de faire la prospection. En tout cas, tout cela est subordonné au consentement des Indiens.

M. WOODSWORTH: Comment obtient-on ce consentement. De quelle façon procède-t-on?

L'hon. M. CRERAR: La façon de procéder est prescrite dans la loi des Indiens. On convoque à cette fin une réunion de la tribu. On lui soumet la question et les membres de la tribu en décident par un vote qui a lieu de la façon régulière. La manière d'obtenir le consentement des Indiens quant à la cession des baux de pâturages et des droits de coupe du foin, du bois à pulpe ou du bois de charpente est clairement indiquée dans la loi des Indiens et dans les règlements établis en vertu des dispositions de cette loi. Je ne connais pas de cas où la cession de ces ressources ait donné lieu à des plaintes, mais il aurait pu y en avoir sans que j'en aie connaissance.

L'hon. M. STEVENS: Je me rends parfaitement compte de la difficulté d'établir des règlements susceptibles de parer effectivement à la situation qui a existé jusqu'à présent, et cette difficulté sera encore plus grande dans le cas de ces propositions visant l'exploitation minière et ainsi de suite. L'une des déficiences,—et j'estime qu'elle est fort grave,—des règlements actuels a précisément trait à ce dont le ministre vient de parler. Un chef indien convoque une réunion des membres de la tribu, après quoi un vote est pris sous la surveillance ou la direction générale de l'agent des Indiens, ou d'après ses conseils. Ce n'est pas faire injure aux Indiens que de dire que bien peu de membres de ces tribus, particulièrement dans les régions éloignées, sont capables de se faire une idée de la valeur future des minéraux qu'est censée renfermer leur